

CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi autorisant de nouveaux crédits pour An Act to authorize further credits to améliorer les conditions de l'habitation

improve housing conditions

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

[Assented to, the 28th of January, 1954]

CA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Ouébec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1948, o. 6, a. 9. remp.

1. L'article 9 de la loi 12 George VI. chapitre 6, remplacé par l'article 5 de la loi 13 George VI, chapitre 9, par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 8, par l'article 2 de la loi 14-15 George VI, chapitre 11, par l'article 2 de la loi 15-16 George VI, chapitre 10, et par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 7, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Section 9 of the act 12 George VI, 1948, chapter 6, replaced by section 5 of the c. 6, s. 9, act 13 George VI, chapter 9, by section 1 of the act 14 George VI, chapter 8, by section 2 of the act 14-15 George VI, chapter 11, by section 2 of the act 15-16 George VI, chapter 10, and by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 7, is again replaced by the following:

Dépense autorisée.

- "9. Le gouvernement est autorisé à somme totale de cinquante-cinq millions a total sum of fifty-five million dollars.' de dollars."
- "9. The Government is authorized to Expendiaffecter aux fins de la présente loi une appropriate, for the purposes of this act, ture au-

1948. 2. Ladite loi est modifiée en v ajouc. b. s. 10 tant, après l'article 10, le suivant: a, aj.

2. The said act is amended by adding, 1948, c. b. s. 10 after section 10, the following: a, added.

Garantie.

"I Oa. A la recommandation de l'Office, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, accorder, en faveur des employés d'une compagnie qui leur consent des prêts de construction sous l'empire de la loi 12 George VI, chapitre 9, le bénéfice de la ter 9, the benefit of the guarantee and garantie et des versements d'intérêt prévus à l'article 2 de la présente loi.

"10a. On the recommendation of the Guaran-Bureau, the Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he may determine, may extend to the employees of a company which makes building loans to them under the act 12 George VI, chappayments of interest provided for by section 2 of this act.

Application étendue.

Il peut aussi, avec la même recommanà la construction de maisons de plus de to the construction of houses of more

He may also, on the same recommenda- Applicadation et aux conditions qu'il détermine, tion and on such conditions as he may tended. décréter l'application de la présente loi determine, order that this act shall apply

vigueur. le jour de sa sanction.

36

deux logis, dans toute cité ou ville qu'il than two dwellings, in any city or town tation."

3. La présente loi entrera en vigueur

désigne, lorsqu'il le juge à propos, en designated by him, whenever he deems raison de circonstances particulières, pour it advisable, owing to particular circumaider au règlement du problème de l'habihousing problem."

> 3. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.